

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
L'ENTRETIEN ET LA GESTION  
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

**S.M.A.P.E.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE  
SEANCE DU 05 JUIN 2023**

**Délibération n°2023.06.14**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la  
mise à disposition d'une partie du plan d'eau de la grande prairie à  
Saint-Yrieix-sur-Charente pour des activités aqua ludiques**

**LE CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS à 09 h 15**, les membres du COMITÉ SYNDICAL se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 mai 2023

**Secrétaire de Séance:** Valérie DUBOIS

Membres en exercice: **12**  
Nombre de présents: **10**  
Nombre de pouvoirs: **1**  
Nombre d'excusés: **2**

**Membres présents :**

Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIE, Célia HELION, Mathieu LABROUSSE, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Martine RIGONDEAUD, Thibaut SIMONIN, Fatna ZIAD, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir :**

Gérard DEZIER à Yannick PERONNET,

**Excusé(s):**

Gérard DEZIER, Stéphanie GARCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

**COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE DU 5 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.06.14**

Rapporteur : Monsieur FOURNIE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE POUR DES ACTIVITES AQUA LUDIQUES**

Le Syndicat mixte d'aménagement du plan d'eau (SMAPE), chargé de la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente, propose depuis plusieurs années des activités ludiques terrestres et aquatiques sur son site.

A cet effet, une consultation a eu lieu en début d'année 2023 pour un appel à projet pour la mise en place d'activités aquatiques non motorisées (thermiques) de type loisirs.

La société LOCAL & DEAL a présenté un projet sur 5 ans, en proposant une activité d'aquajump d'une surface plus importante que les années précédentes (62m x 57m).

Il est proposé de retenir ce projet et d'approuver une convention d'occupation temporaire du domaine public, ayant pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles le SMAPE autorise la société à occuper de manière privative des emprises du domaine du plan d'eau de La Grande Prairie :

- Emprises liées aux activités aqua-ludiques du 1er juin au 30 septembre ;
- Emprise de stockage du 1er octobre au 31 mai de l'année suivante.

Il est précisé que toute nouvelle activité ludique envisagée par l'occupant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En contrepartie, la société LOCAL & DEAL versera une redevance annuelle forfaitaire de :

- 6 000 € en 2023 ;
- 7 000 € en 2024 ;
- 7 000 € en 2025 ;
- 8 000 € en 2026 ;
- 8 000 € en 2027.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public dans l'enceinte du Plan d'eau de la Grande Prairie avec la société LOCAL & DEAL, pour implanter et exploiter des activités ludiques sur le plan d'eau à compter du 1er juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2027, soit pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois de manière expresse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

**D'INSCRIRE** les recettes à l'article 752 du budget SMAPE

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer ladite convention.

<b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE POUR DES ACTIVITES AQUA LUDIQUES

### Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan de la Grande Prairie dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président,

Ci-après dénommé « le SMAPE » d'une part

Et

La société LOCAL E DEAL dont le siège est 1 Impasse Saint-Jean 66300 Ponteilla inscrite au RCS de Perpignan sous le numéro 808 586 713, représentée par Monsieur Olivier Hubert, en qualité de membre du comité de direction.

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part

### TABLE DE MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET .....	2
ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES EMPRISES .....	2
Emprises liées aux activités aqua-ludiques .....	2
Emprise de stockage .....	2
ARTICLE 3 - ENTREE DANS LES LIEUX.....	3
ARTICLE 4 - NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION .....	3
ARTICLE 5 - AFFECTATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION AU TITRE DES ACTIVITES AQUA-LUDIQUES .....	3
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE / ETENDUE.....	4
ARTICLE 7 - MODALITES D'OCCUPATION .....	4
Principes généraux .....	4
Entretien-travaux réalisés par l'occupant.....	4
Entretien-travaux réalisés par le SMAPE.....	4
Raccordement électrique.....	4
ARTICLE 8 - OBSERVATION DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE .....	4
ARTICLE 9 - REGLEMENTATION SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE PAR LE MAIRE.....	5
ARTICLE 10 - MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE PAR L'OCCUPANT.....	5
Personnel.....	5
Matériels.....	5
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES .....	5
ARTICLE 12 - IMPOTS ET TAXES.....	6
ARTICLE 13 - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE .....	6
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE .....	6
ARTICLE 15 - ASSURANCES .....	6
ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 17 - RESILIATION .....	6
Résiliation pour faute .....	7
Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général .....	7
Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	7
ARTICLE 18 - CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE DU TERME.....	7
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE.....	8
ARTICLE 20 - DIFFERENDS, LITIGES .....	8
ARTICLE 21 - ANNEXES .....	8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Affichage : 09/06/2023

## Préambule

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan de la Grande Prairie (SMAPE) est chargé de la gestion du Plan d'Eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente, site ouvert au public.

Le SMAPE souhaite proposer des activités ludiques terrestres et aquatiques.

A cet effet, en janvier 2023, une consultation a été lancée pour la mise en place d'activités aquatiques non motorisées (thermiques) de type loisirs sur le plan d'eau.

Le projet proposé par la société LOCAL E DEAL a été retenu.

L'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques impose de disposer d'un titre pour bénéficier d'une occupation du domaine public. En outre, l'article L.2125-1 de ce même code dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance ».

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions et modalités de l'occupation du domaine public du SMAPE conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles le SMAPE autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper de manière privative des emprises du domaine du plan d'eau de la Grande Prairie, telles que définies à l'article 2 ci-après pour, à titre principal, y exercer, à ses risques et périls, des activités aqua-ludiques.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

### ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES EMPRISES

#### Emprises liées aux activités aqua-ludiques

Les emprises mises à disposition de l'occupant afin qu'il réalise des activités aqua-ludiques sont les suivantes :

- une partie terrestre de la parcelle cadastrée AT 331 pour une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>;
- une zone d'eau de la parcelle cadastrée AT 331 pour une surface d'environ 30 000 m<sup>2</sup>.

Ces emprises sont mises à disposition de l'occupant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque d'année d'exécution de la présente convention.

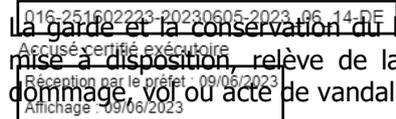
A l'issue de chaque période de mise à disposition, l'occupant devra remettre les emprises en parfait état d'entretien et de propreté et les laisser libres de tout aménagement et occupation.

Les emprises mises à disposition figurent en rouge sur le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

#### Emprise de stockage

En dehors de chaque période annuelle d'activités, telle que prévue ci-dessus, une emprise est mise à la disposition de l'occupant en vue du stockage de son bungalow d'accueil soit, du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 31 mai de l'année n+1.

La garde et la conservation du bungalow et des éventuels biens qu'il contient, stockés sur l'emprise mise à disposition, relève de la responsabilité exclusive de l'occupant qui fait son affaire de tout dommage, vol ou acte de vandalisme occasionnés aux biens entreposés sur l'emprise.



Il est strictement interdit à l'occupant d'entreposer sur l'emprise des biens susceptibles de comporter un risque pour la sécurité et la santé des biens et/ou des personnes, tels que des produits inflammables, pharmaceutiques, etc.

A ce titre, il ne pourra rechercher la responsabilité du SMAPE de quelque manière que ce soit et renonce à toute action à son encontre pour les désordres survenus aux biens entreposés et tout dommage subi par des tiers du fait desdits biens.

L'emprise de stockage mise à disposition de l'occupant figure en rouge sur le plan joint à l'annexe 2.

### ARTICLE 3 - ENTREE DANS LES LIEUX

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre le SMAPE, étant entendu que les emprises sont nues à l'exception de plantation d'arbres et de végétaux auxquels l'occupant, ses préposés et clients ne devront en aucune façon porter atteinte de quelque manière que ce soit.

### ARTICLE 4 - NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du domaine public, précaire et révocable, accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emprises, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du SMAPE.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

### ARTICLE 5 - AFFECTATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION AU TITRE DES ACTIVITES AQUA-LUDIQUES

Les emprises, mises à disposition au titre de l'article 2 de la présente convention, sont destinées exclusivement à l'exercice par l'occupant des activités aqua-ludiques suivantes :

- Aquajump (62m x 57m)

Toute nouvelle activité ludique envisagée par l'occupant devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment signé des deux parties.

L'occupant exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les activités prévues à l'article 4.1 ci-dessus.

L'occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités autorisées dans le cadre de la présente convention ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec ces activités.

L'occupant devra être en mesure de produire avant son entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des emprises occupées devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à chaque activité qui y est exercée notamment en matière de sécurité. Ainsi et notamment, tous les équipements mis en place devront être homologués et répondre aux normes en vigueur.

De plus, sur les emprises mises à disposition, l'occupant devra afficher de manière visible les consignes de sécurité afférentes à chaque activité ainsi que les tarifs en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

## ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE / ETENDUE

L'emprise de la zone d'eau ainsi que l'emprise de stockage sont mises à la disposition exclusive de l'occupant. Elles sont donc interdites d'accès à tout tiers sans son autorisation préalable.

La mise à disposition de l'emprise terrestre dédiée aux activités aqua-ludiques assurées par l'occupant est effectuée à titre non exclusif. Les activités terrestres de l'occupant (notamment l'accueil des prospects et clients) devront donc respecter la liberté de circulation des piétons et des vélos, plus généralement à tout usager, personnel ou collaborateur du SMAPE.

## ARTICLE 7 - MODALITES D'OCCUPATION

### Principes généraux

Les activités réalisées par l'occupant sur les emprises mises à disposition ne devront nuire, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement de l'ensemble des activités présentes sur le site du plan d'eau (école de voile, manifestations ponctuelles, personnels du SMAPE et autres intervenants).

### Entretien-travaux réalisés par l'occupant

L'occupant est tenu de conserver les emprises mises à disposition en parfait état de conservation et d'entretien. Il veille notamment à ce que les arbres et, de manière générale, la végétation qui y sont implantés ne subissent aucun dommage du fait des activités proposées.

L'occupant n'effectuera aucuns travaux sans l'accord préalable et exprès du SMAPE. Il lui est strictement interdit d'y implanter des biens dont la structure nécessite une emprise au sol. Le non-respect de cette disposition entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention aux torts exclusifs sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à maintenir ses installations et aménagements en parfait état de propriété et d'entretien sans préjudice de la parfaite réalisation de tous les contrôles et entretiens périodiques rendus obligatoires par les lois et règlements.

### Entretien-travaux réalisés par le SMAPE

Afin d'assurer l'entretien et la conservation du site, le SMAPE peut être amené à réaliser des travaux. Quelle que soit leur nature, l'exploitant devra en supporter la gêne sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Toutefois, le SMAPE s'engage à mettre tout en œuvre afin que ces travaux occasionnent le moins de gêne possible pour l'occupant et ses activités.

### Raccordement électrique

L'occupant fait son affaire avec la FCOL (présente sur le site) de ses besoins en électricité (notamment pour gonfler les structures aquatiques), celle-ci disposant d'un branchement électrique dans le local de baignade.

## ARTICLE 8 - OBSERVATION DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site notamment en matière de sécurité et de salubrité publiques, dont les mesures sont notamment édictées par le Maire de la Commune de Saint-Yrieix auquel la présente convention sera transmise et qui y apposera son visa.

L'occupant s'engage également à respecter toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par le SMAPE.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer au SMAPE une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

## ARTICLE 9 - REGLEMENTATION SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE PAR LE MAIRE

En application de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente exerce la police de la baignade sur le territoire de sa commune.

A cette fin, le Maire prendra chaque année un arrêté municipal portant réglementation de la surveillance de la baignade et des activités nautiques sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie.

## ARTICLE 10 - MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE PAR L'OCCUPANT

L'occupant est chargé de la surveillance de la baignade et des activités nautiques sur l'emprise mise à disposition par le SMAPE, une zone d'eau de la parcelle cadastrée AT 331, en rouge sur le plan joint en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante, dans le respect des règles d'utilisation prescrites par l'arrêté du maire.

Cette surveillance est mise en place chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Yrieix.

### Personnel

Il sera tenu un état de présence du personnel en place pour la surveillance.

La surveillance de la baignade dans le parc AquaJump, qui est délimitée par une ligne d'eau visible marquant les limites de responsabilité, est assurée par des surveillants de baignade diplômés (BNSSA) conformément aux articles 221-1 et 222-1 du code de la consommation.

L'activité des BNSSA est réglementée et contrôlée par la DRJSCS.

En aucun cas, le personnel de surveillance et de sauvetage ne pourra se livrer à une autre activité pendant les heures d'ouverture au public.

### Matériels

Les matériels mis en place par l'occupant pour permettre de limiter les risques d'incidents et pour se conformer à la législation sont les suivants :

- Fourniture de gilets de sauvetage aux utilisateurs du parc ;
- Surveillance permanente des utilisateurs du parc pendant les heures d'ouverture ;
- Rédaction et mise à disposition du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;
- Affichage des règles et consignes de sécurité en plusieurs langues ;
- Explication orale des règles de sécurité avant chaque entrée sur le parc ;
- Rédaction quotidienne du cahier de suivi par les BNSSA ;
- Elaboration de fiche de poste à l'attention des BNSSA ;
- Port d'une tenue identifiable pour les sauveteurs et le staff ;
- Mise à disposition de chaque professionnel de sifflets et talkies walkies afin de faciliter l'alerte en cas d'incident.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'occupation des emprises mises à disposition dans le cadre de la présente convention, l'occupant versera au SMAPE une redevance annuelle forfaitaire de :

- 6 000 € pour l'année 2023
- 7 000 € pour l'année 2024
- 7 000 € pour l'année 2025
- 8 000 € pour l'année 2026
- 8 000 € pour l'année 2027.

Au mois de juin de chaque année, le SMAPE adressera à l'occupant un titre de recettes correspondant au montant de la redevance due au titre de l'année en cours que l'occupant s'engage à acquitter dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

En cas de retard dans les paiements, la redevance portera intérêts de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 12 - IMPOTS ET TAXES**

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti, du fait de son activité et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux emprises occupées, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs.

L'occupant est tenu de déposer si nécessaire un exemplaire de la présente convention d'occupation auprès du service des impôts dont il dépend et un autre exemplaire auprès du service des impôts dont relève le SMAPE et ce, dans le mois qui suit la signature de la convention.

#### **ARTICLE 13 - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

A l'issue de chaque saison, au mois de septembre, l'occupant communiquera au SMAPE un compte-rendu de ses activités sur les emprises mises à disposition au titre des présentes, comportant notamment des informations sur la fréquentation, l'attractivité de chaque activité, une enquête de satisfaction diligentée auprès de la clientèle, ainsi que les souhaits éventuels de l'occupant concernant le développement ou la modification des activités proposées.

#### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE**

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des emprises occupées.

Le SMAPE est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux clients des activités qu'il propose ou aux personnels qu'il emploie.

L'occupant s'oblige à relever le SMAPE de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### **ARTICLE 15 - ASSURANCES**

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'occupant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances suivantes :

- responsabilité civile professionnelle,
- responsabilité civile d'exploitation.

Afin qu'il soit garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

L'occupant s'engage à transmettre au SMAPE les attestations afférentes à la conclusion de la présente convention ainsi que pour chaque année d'exécution des présentes.

#### **ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2027.

La convention pourra être renouvelée par voie d'avenant pour une durée identique.

#### **ARTICLE 17 - RESILIATION**

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 13 ci-dessus dans les conditions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
116-2516162223-20230605-2023\_06\_14-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023 Affichage : 09/06/2023
--

### Résiliation pour faute

Chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre des présentes.

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par la partie plaignante d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvrira droit, pour la partie défaillante, à aucune indemnité ou remboursement des sommes versées en exécution de la présente convention.

La partie plaignante pourra faire valoir ses droits en cas de préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la convention.

### Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

Le SMAPE peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'occupant.

Par ailleurs, il est convenu que le SMAPE versera à l'occupant une indemnité en prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- partie non amortie des aménagements et équipement spécialement mis en place en vue de l'exploitation des emprises mises à disposition, telle que prévue à l'article 4 de la présente convention.

### Résiliation à l'initiative de l'occupant

Entre chaque période annuelle de mise à disposition prévue à l'article 2.1.1 des présentes, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'occupant ne percevra aucune indemnité de résiliation ou toute autre indemnité de quelque nature qu'elle soit.

## **ARTICLE 18 - CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE DU TERME**

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, un état des lieux de sortie sera dûment établi entre les parties.

Sur la base de cet état des lieux, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais sauf si le SMAPE ou un tiers agréé par lui se proposait d'en faire l'acquisition. L'occupant devra également remettre en état des emprises mises à disposition au titre de la présente convention.

En cas de dommages aux matériels et/ou au mobilier du SMAPE causés par l'occupant ou ses préposés et commettants, tels que constatés par l'état des lieux de sortie, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés par l'occupant dans le délai imparti, le SMAPE pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant, à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

Enfin, à l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le SMAPE pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion ou vers la désignation d'un éventuel nouvel occupant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023  
Affichage : 09/06/2023

#### ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

#### ARTICLE 20 - DIFFERENDS, LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

#### ARTICLE 21 - ANNEXES

La liste des annexes ci-dessous fait partie intégrante de la mise à disposition.

- Annexe n°1 : emprise des activités
- Annexe n°2 : emprise de stockage
- Annexe n°3 : réponse technique de l'occupant (annexe 6 à 12)

*Fait à Angoulême, le .....*

*En deux exemplaires originaux*

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour le SMAPE, le Président</i>
-------------------------	------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

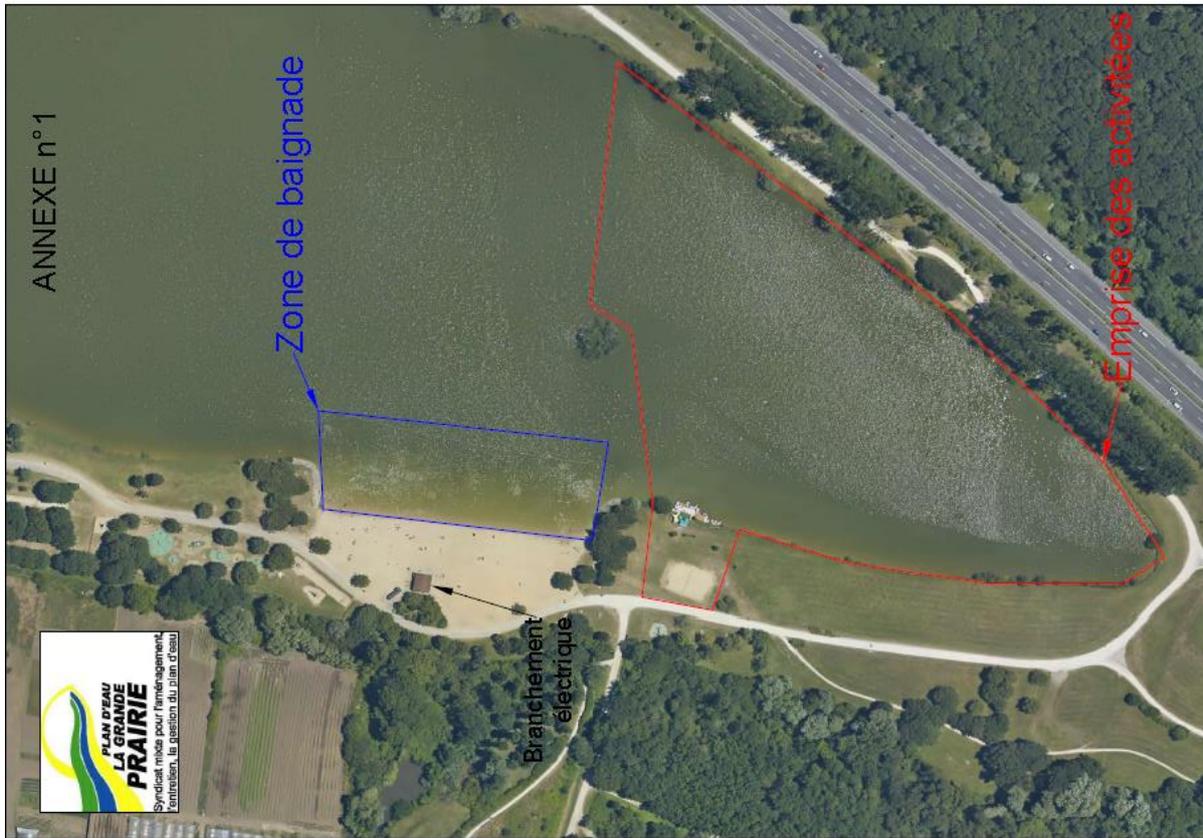
016-251602223-20230605-2023\_06\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Affichage : 09/06/2023

Annexe 1



Annexe 2

